



Mission régionale d'autorité environnementale

**Occitanie**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie sur le projet de révision  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Brouilla (66)**

n° saisine 2020-8553  
avis rendu le 17/09/2020  
n°MRAe 2020AO49

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.*

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 22 juin 2020, l'autorité environnementale a été saisie par monsieur Pierre Taurinya, maire de la commune de Brouilla pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Brouilla (66).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Danièle Gay, Jeanne Garric et Thierry Gallibert.

En application de l'article 8 règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 22 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>[www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse de l'Avis

La commune de Brouilla, située dans la plaine du Roussillon s'est engagée dans la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Il est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « *Le Tech* » au sein du périmètre communal.

Ce projet, vise ouvertement un développement du territoire respectueux de ses enjeux environnementaux remarquables.

Malgré son caractère globalement clair et bien illustré, la présente démarche d'évaluation environnementale doit être approfondie.

Il convient notamment de compléter l'analyse des enjeux environnementaux des différents secteurs du projet par un travail de terrain permettant d'en apprécier les incidences.

Sur le plan de la consommation d'espace, la MRAe considère que l'analyse conduisant à la définition des besoins en extension de l'urbanisation doit être clarifiée.

La MRAe recommande, en outre, de définir plus complètement la trame verte et bleue, et de mieux préserver cette trame dans le PLU. Elle préconise de compléter l'analyse des incidences Natura 2000.

La disponibilité de la ressource en eau et la capacité de traitement des eaux usées pour la population actuelle et future doivent conditionner le développement de l'urbanisation de la commune. Il en est de même pour la protection de la population aux risques inondations.

Les enjeux de mobilité sont marqués sur le territoire avec près de 92 % des déplacements effectués en voiture. La MRAe recommande de préciser comment le PLU prévoit d'améliorer le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle dans un contexte de préservation de la santé des populations et de lutte contre le changement climatique.

Le territoire étant favorable au développement des énergies renouvelables, la MRAe recommande la mise en œuvre d'une réflexion, mutualisée au niveau intercommunal, permettant de définir les secteurs à privilégier et ceux à préserver du fait de leurs enjeux environnementaux, et de traduire ces principes dans le PLU

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de plan et des enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Du fait de la présence d'un site Natura 2000, la révision du PLU de la commune de Brouilla fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions prévues par l'article R 104-9 du CU. Le document est donc soumis à avis de la MRAe. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe.

En outre, en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

#### 1.2 Présentation du territoire communal

La commune de Brouilla est située à l'est du département des Pyrénées Orientales, à 18 km au sud de Perpignan. Elle s'étend sur 798 hectares (ha). Dans la plaine du Roussillon, Brouilla est délimitée au sud par la rivière Le Tech et au nord par des plateaux viticoles. L'emprise du lit du Tech est particulièrement large à Brouilla qui est également traversée d'est en ouest par la rivière La Basse qui serpente au cœur du village. Elle s'inscrit dans un relief de plaine peu prononcé et légèrement vallonné. Les zones humides se concentrent autour du Tech et de La Basse.

Le territoire de la commune de Brouilla est concerné par :

- un site d'intérêt communautaire Natura 2000<sup>2</sup>, zone spéciale de conservation (ZSC) « *Le Tech* »<sup>3</sup>,
- au sud de son territoire, le long du Tech, par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (Vallée du Tech de Céret à Ortaffa), et une ZNIEFF de type II (Rivière Le Tech),
- six plans nationaux d'action (PNA)<sup>4</sup>,
- un Espace Naturel Sensible (ENS) n°20 « *Le Tech* »<sup>5</sup>,

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 (ZSC pour mammifères : Desman des Pyrénées, Loutre d'Europe, Minioptère de Schreibers, Petit murin, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Rhinolophe euryale, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe ; pour invertébrés : Écrevisse à pattes blanches ; pour poissons : Barbeau méridional, Lamproie de rivière)

4 : Desman des Pyrénées, Emyde lépreuse, lézard Ocellé, loutre, Pie Grièche à tête rousse, Odonate

5 avifaune, mammifère, chiroptère, reptile, poisson, invertébré

Les espaces naturels et agricoles occupent 92,2 % du territoire, dont 84,6 % de zones agricoles (principalement de la vigne pour 81,4 % et du maraîchage pour la partie sud du territoire) et le tissu urbain représente 7,8 % des surfaces occupées.

Le territoire est traversé par quatre routes départementales qui connaissent un trafic important et génèrent une insécurité routière.

La commune fait partie de la communauté de communes des Aspres (dix-neuf communes pour 21 309 habitants<sup>6</sup>) dont le siège, Thuir, est distant de 17 km de Brouilla.

Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013, actuellement en cours de révision.

La commune comptait 1 358 habitants en 2016 (chiffres INSEE). Elle connaît une progression démographique importante de 4,5 % entre 2012 et 2017 alors que celle enregistrée à l'échelle du département s'établit à +0,7 % et celle pour la région Occitanie à +0,8 %.

Le PLU actuel a été approuvé le 25 janvier 2006, et sa révision lancée le 22 octobre 2015. Le projet a été arrêté par délibération du 10 juin 2020. Il présente le projet de territoire à l'horizon 2035.

### 1.3 Présentation du projet de révision du PLU

À travers le projet de révision de son PLU traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune souhaite en premier lieu, mettre en valeur les composantes naturelles du territoire et affirmer son caractère agricole. En second lieu, elle ambitionne de rationaliser l'espace urbain notamment en s'appropriant la rivière La Basse comme un élément à part entière de composition de l'espace public.

Ces deux axes sont déclinés en trois orientations :

1. inscrire une nouvelle étape de développement communal s'appuyant sur la valorisation des composantes naturelles du territoire afin de concilier préservation des murs porteurs du site et développement au service des habitants,
2. trouver un équilibre entre croissance démographique (attractivité du village) et capacité d'accueil (population que peut accueillir la commune sans dégrader ses caractéristiques intrinsèques),
3. optimiser et affirmer les fonctions des différents espaces du territoire communal.

Le projet de PLU prévoit d'accueillir 290 nouveaux habitants sur la commune, soit une population totale de 1 648 habitants à échéance 2035, en phasant son développement sur deux périodes <sup>7</sup>:

La commune ambitionne de modérer la forte croissance connue sur 2007-2017 jusqu'à l'horizon 2030. Avec un taux de croissance annuel de 0,6 %, cette première période vise le rétablissement d'un équilibre conforme aux objectifs du SCoT et la mise à niveau des équipements.

Sur la période 2030-2035, la commune souhaite se positionner sur un développement conforme à celui qui est pressenti sur le territoire des Aspres par la révision du SCoT (en cours) avec un objectif de croissance annuel de 1,4 %.

Le projet communal prévoit, outre la densification du bourg :

- une zone d'extension dédiée à l'habitat et aux commerces : zones bloquées 2AU et 2AUcv (cv : coulée verte),
- des secteurs Na (Naturelle artisanat) : zone Millery et zone du Mas Tardiu où s'exercent des

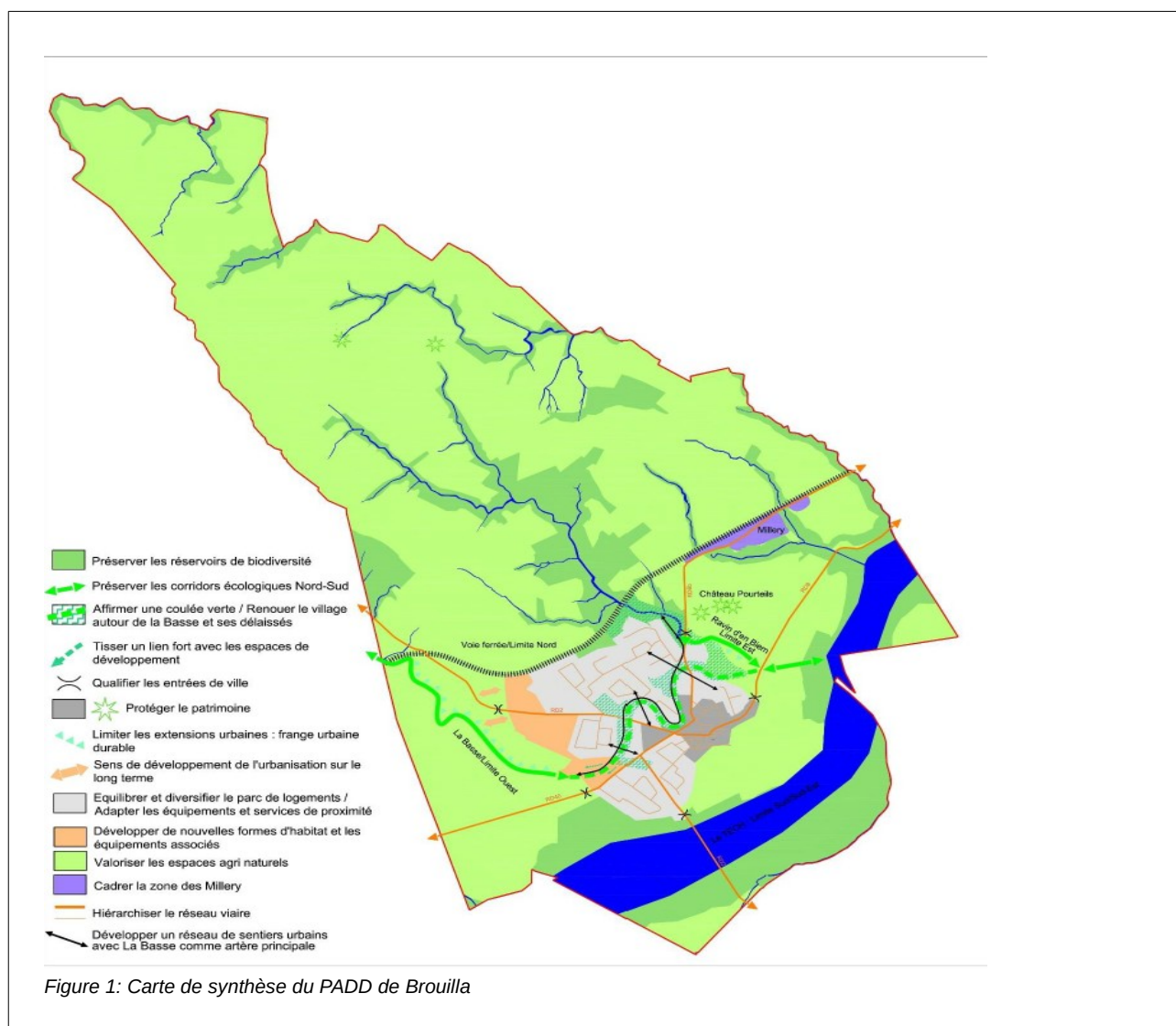
<sup>6</sup> Données INSEE 2017

<sup>7</sup> Rapport de présentation (RP) page 221

activités artisanales et/ou commerciales,

- un secteur Nc, espaces en bordure du Tech où se situent les activités de l'actuelle carrière et des espaces destinés à l'ouverture et l'exploitation future,
- neuf emplacements réservés dont un au profit du Département pour réaliser la déviation de la RD2,
- Un secteur N (naturel strict) dédié à la préservation de la trame verte et bleue de la commune, comprenant un secteur Ncv correspondant à la coulée verte (le long de La Basse),
- un secteur A (agricole).

Les orientations du PADD en matière de développement et de préservation de l'environnement sont traduites dans la carte suivante :



## 1.4 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU arrêté concernent la préservation des milieux naturels et des paysages, la préservation de la ressource en eau, la maîtrise de la consommation d'espace, la prise en compte des risques ainsi que la prise en compte de la transition énergétique et du changement climatique.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

### 2.1 Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attendus de l'article R.151-3 du CU qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

Il contient une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et une évaluation environnementale.

Le résumé non technique est rédigé comme une synthèse de l'évaluation environnementale et non comme celle du rapport de présentation dans son entièreté, en ne présentant pas notamment l'ensemble des choix et leur justification. Il est inclus dans le rapport de présentation dont il constitue le dernier chapitre, ce qui ne permet pas de l'identifier rapidement.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et de le présenter dans un document séparé et rapidement identifiable.**

### 2.2 Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le diagnostic exposé dans le rapport de présentation s'appuie sur des données anciennes et hétérogènes, certaines datant de 2010 (données agricoles), de 2012 (modes de déplacement), de 2014 (étude de la structure de la population, de l'emploi, du parc immobilier et du trafic automobile), d'autres de 2015 (équipement numérique) de 2017 (réseau d'alimentation en eau potable) ou de 2018 (consommation d'espace). Des données actualisées sont pourtant disponibles<sup>8</sup> et sont nécessaires à une vision stratégique du document. La précision et la qualité des données du diagnostic conditionnent également le suivi des effets du PLU.

**La MRAe recommande d'actualiser les données stratégiques pour le projet de développement de Brouilla.**

Le rapport de présentation contient de nombreuses illustrations.

La MRAe relève cependant que les analyses ne sont faites qu'à l'échelle communale sans prise en compte d'enjeux sur les communes limitrophes qui peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux de la commune.

Par ailleurs, si le PLU traite de la plupart des enjeux environnementaux présents au sein du territoire communal, il le fait essentiellement de manière bibliographique et générale.

La MRAe rappelle que les analyses de terrain doivent être proportionnées aux enjeux. En présence d'enjeux forts, des prospections sur le terrain sont requises, notamment sur les secteurs de projet. Il est également nécessaire de présenter les alternatives envisagées et non retenues ainsi qu'une carte de synthèse de l'ensemble du territoire permettant de croiser les secteurs de projets et les sensibilités environnementales.

Des indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du plan ont été prévus<sup>9</sup> sans qu'un état zéro (valeur de référence) de chacun de ces indicateurs n'ait été défini. Or ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document

8 Données agricoles : « [AGRESTE](#) » = 2010 ainsi que « [CORINE Land Cover](#) » = 2018

Portrait énergétique : « [OREO – DREAL](#) » = 2017

Population, emploi, parc immobilier : « [INSEE](#) » = 2017

Consommation d'espace : « [Observatoire national de l'artificialisation – Plan national Biodiversité](#) » = 2018

Numérique : « [ARCEP](#) » = données en date de juillet 2017 et janvier 2019 – 2019

Eau et assainissement : « <http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/66026/2018> » = 2018 et 2019

9 RP pages 321 et 322



d'urbanisme et proposer le cas échéant des mesures correctives. La MRAe relève qu'un seul indicateur concerne le suivi de la prise en compte des enjeux environnementaux, et qu'en outre il se borne à mesurer l'artificialisation et l'impact d'un nouvel aménagement sur un cours d'eau, en omettant la mesure des impacts sur la qualité de l'eau, la biodiversité et l'environnement de façon plus globale. Le rapport de présentation<sup>10</sup> indique que le développement de l'urbanisation tel que prévue par le projet de PLU est susceptible de conséquences sur le site Natura 2000 situé au sud du territoire, et identifié comme réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue communale de par les rejets d'eaux usées et pluviales qu'il va générer. Au-delà des mesures prévues (blocage de la zone à urbaniser, amélioration de l'efficacité de la station d'épuration et infiltration des eaux pluviales au droit de la zone par infiltration et ouvrage de rétention), la MRAe souligne qu'il importe de définir un indicateur permettant de suivre de manière rapprochée la bonne application de ces mesures et l'absence d'impact sur le site Natura 2000.

Le résumé non technique (RNT) synthétise les conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et reprend bien les principaux éléments de l'évaluation environnementale. Il présente cependant les mêmes lacunes que l'évaluation globale pour la compréhension des principales incidences du PLU sur l'environnement par le public, et devra être repris lorsque les compléments nécessaires auront été apportés.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :**

- **l'exposé des enjeux environnementaux supra communaux susceptibles d'impacter la commune**
- **une cartographie de la commune permettant de croiser les secteurs de projets et les sensibilités environnementales, résultant de prospections de terrain ;**
- **les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux ;**
- **les indicateurs de suivi concernant l'impact de l'urbanisation sur le site Natura 2000 ;**
- **l'« état zéro » des indicateurs de suivi définis pour la révision du PLU afin de pouvoir en assurer un suivi de qualité.**

## **2.3 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur**

Le projet de PLU fait référence au schéma régional climat air énergie du Languedoc-Roussillon (SRCAE-LR) approuvé le 19/04/13, et annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017.

Le PLU fait l'analyse de la compatibilité du PLU avec les documents de planification d'ordre supérieur.

S'agissant plus spécifiquement de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée, le projet présente<sup>11</sup> les orientations fondamentales de ce dernier et la manière dont le PLU les prend en compte. En matière de prévention du risque inondation, la MRAe rappelle que les dispositions du SDAGE sont de fait communes avec celles du plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône Méditerranée. En la matière, et en réponse à la disposition 08-05<sup>12</sup> du SDAGE qui requiert de limiter le ruissellement à la source, la MRAe constate que le PLU a occulté de présenter les effets cumulés du projet de PLU avec les zones déjà imperméabilisées et leurs conséquences sur l'augmentation du ruissellement.

Elle relève par ailleurs que le PLU ne répond que partiellement aux orientations fondamentales du SDAGE n°0 portant sur la nécessité de s'adapter aux effets du changement climatique et n°3 visant à assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement. En effet, la

10 RP page 333

11 Cf RP pages 318 et suivantes

12 Cf Orientation n°8 du SDAGE : « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »



démonstration de la disponibilité de la ressource en eau et de la capacité du dispositif d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs, n'est pas établie par le PLU.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

#### 3.1 Maîtrise de la consommation d'espace

##### 3.1.1. Considérations générales

Le diagnostic précise<sup>13</sup> que la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est estimée à 15,4 ha entre 2008 et 2018, dédiés à l'habitat.

Le PLU<sup>14</sup> prévoit une consommation d'espaces NAF de 13,8 ha dédiés au secteur d'urbanisation future. Considérant que, sur cette surface, 1,9 ha sont déjà urbanisés et que 1,3 ha de la zone 2AUcv sont protégés au titre du L151-23 du CU, le PLU énonce que la consommation est ramenée à 10,6 ha réellement mobilisables. La consommation prévue de foncier, est comparée dans le PLU au foncier pour l'habitat, consommé entre 2008 et 2018, mettant en exergue une diminution globale de 31 % de la consommation annuelle moyenne d'espace.

Or, ce calcul est largement incomplet. D'une part, la MRAe constate l'absence d'informations sur la consommation passée d'espace liée *a minima* à l'activité (artisanale ou commerciale), à l'exploitation de la carrière et à l'installation des deux zones de serres photovoltaïques.

D'autre part, ne sont comptabilisés ni les zones Na (artisanat et commerce), Nc (extension de la carrière), ni les 5,5 ha d'emplacements réservés (dont 4,5 ha pour la déviation) du PLU futur.

#### La MRAe recommande :

- de compléter l'exposé de la consommation d'espace sur les dix dernières années avec la totalité des surfaces ayant perdu leur vocation agricole, naturelle ou forestière ;
- de prendre en compte l'ensemble des aménagements permis par le PLU afin d'évaluer l'impact réel sur la modération de la consommation des espaces au regard du bilan sur les dix dernières années ;

##### 3.1.2. Consommation d'espace à vocation d'habitat

Après une période de forte croissance de +4,5 % par an entre 2012 et 2017, la MRAe constate le choix de la commune de contenir son développement en réduisant sa croissance à 0,6 % jusqu'à 2030 pour mettre à niveau ses équipements, puis de la fixer à 1,4 % entre 2030 et 2035. Ce projet amène la commune à programmer une capacité d'augmentation de population de l'ordre de 290 habitants à 15 ans pour arriver à terme à une population totale de près de 1 648 habitants, conduisant à un objectif de programmation de logements de 236 logements dont 35 en réinvestissement/renouvellement.

De manière générale, les explications, les calculs et les hypothèses conduisant à atteindre cette valeur de 236 logements ne sont pas clairs, et certaines valeurs ne correspondent pas avec les données INSEE (pour illustration de la difficulté à comprendre le scénario démographique : de 2007 à 2017, la population a cru de 447 habitants selon l'INSEE pour atteindre 1 437 habitants ; la commune prévoit une progression de 0,6 % dont elle annonce qu'elle correspond à 15 habitants de plus par an)<sup>15</sup>.

La MRAe signale par ailleurs la fragilité juridique du PLU liée à l'incohérence existant entre les projections du PADD qui se situent à l'horizon 2030 alors que le scénario, exposé dans le rapport de présentation, programme le développement de la commune jusqu'en 2035.

13 RP page 34

14 Cf PADD page 42

15 Alors que le calcul donne 9 habitants par an.

**La MRAe recommande de clarifier les calculs ayant conduit à déterminer le nombre de logements nécessaires, et éventuellement d'adapter cette valeur.**

Selon l'INSEE, en 2016, le taux de logements vacants atteignait 9,1 % et celui de résidences secondaires 6,7 %. La MRAe constate que le PLU n'affiche aucun objectif de reconquête de sa vacance pour limiter le besoin en extension de l'urbanisation.

**La MRAe recommande d'étudier les possibilités de réinvestissement des logements vacants pour favoriser la limitation de la consommation d'espace.**

La MRAe relève que la collectivité a procédé à une identification des « dents creuses » et du potentiel de densification par division parcellaire des zones urbanisées du territoire,

Cette analyse fine de la capacité globale de densification révèle un potentiel de 2 ha, dont 1,15 Ha en dents creuses (24 logements) et 0,85 ha par division parcellaire (11 logements), soit un potentiel de 35 logements en zone urbaine constituée au regard des règles applicables sur les secteurs concernés.

Au regard de la densité prescrite de 25 logements à l'hectare, le besoin surfacique pour réaliser les 201 logements en extension urbaine est estimée à 9,6 ha auxquels s'ajoutent 1 ha pour les équipements nécessaires sur la zone.

Bien que les zones ouvertes (2AU et 2AUCv) à l'urbanisation soient bloquées, le PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour ce secteur. Celle-ci dispose<sup>16</sup> que « l'urbanisation sera réalisée en plusieurs tranches permettant à la commune de maintenir un rythme de constructions régulier » alors que le rapport de présentation<sup>17</sup> stipule : « l'OAP impose un projet d'aménagement d'ensemble sur la totalité de la zone », et que le règlement<sup>18</sup> prescrit également un aménagement d'ensemble pour la zone.

Pour garantir la mise en œuvre de la densité prescrite, la MRAe relève la nécessité de modifier les termes de l'OAP en cohérence avec le règlement.

**La MRAe recommande d'adapter la rédaction des OAP pour assurer l'application des densités définies sur les secteurs de développement de l'urbanisation.**

### **3.1.3. Consommation d'espace à vocation économique**

Le PLU<sup>19</sup> prévoit deux secteurs zonés Na correspondant à des zones initialement à vocation artisanale où les constructions à vocation d'habitat se sont développées. Il précise que la capacité d'accueil est contrainte par la capacité des réseaux<sup>20</sup>. Le secteur zoné Nc est destiné à permettre la poursuite de l'activité de traitement des matériaux<sup>21</sup>.

La MRAe constate qu'aucune donnée surfacique n'est indiquée pour ces deux types de zones.

Elle relève par ailleurs que la quasi-totalité des zones A et N offre des destinations très larges (« les équipements d'intérêt collectif et services publics »). Il y a lieu de préciser les sous-destinations visées.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec le détail des surfaces consommées au titre des zones Na et Nc et de préciser les sous-destinations réellement autorisées en zones A et N.**

16 OAP page 4

17 RP page 252

18 Règlement page 59

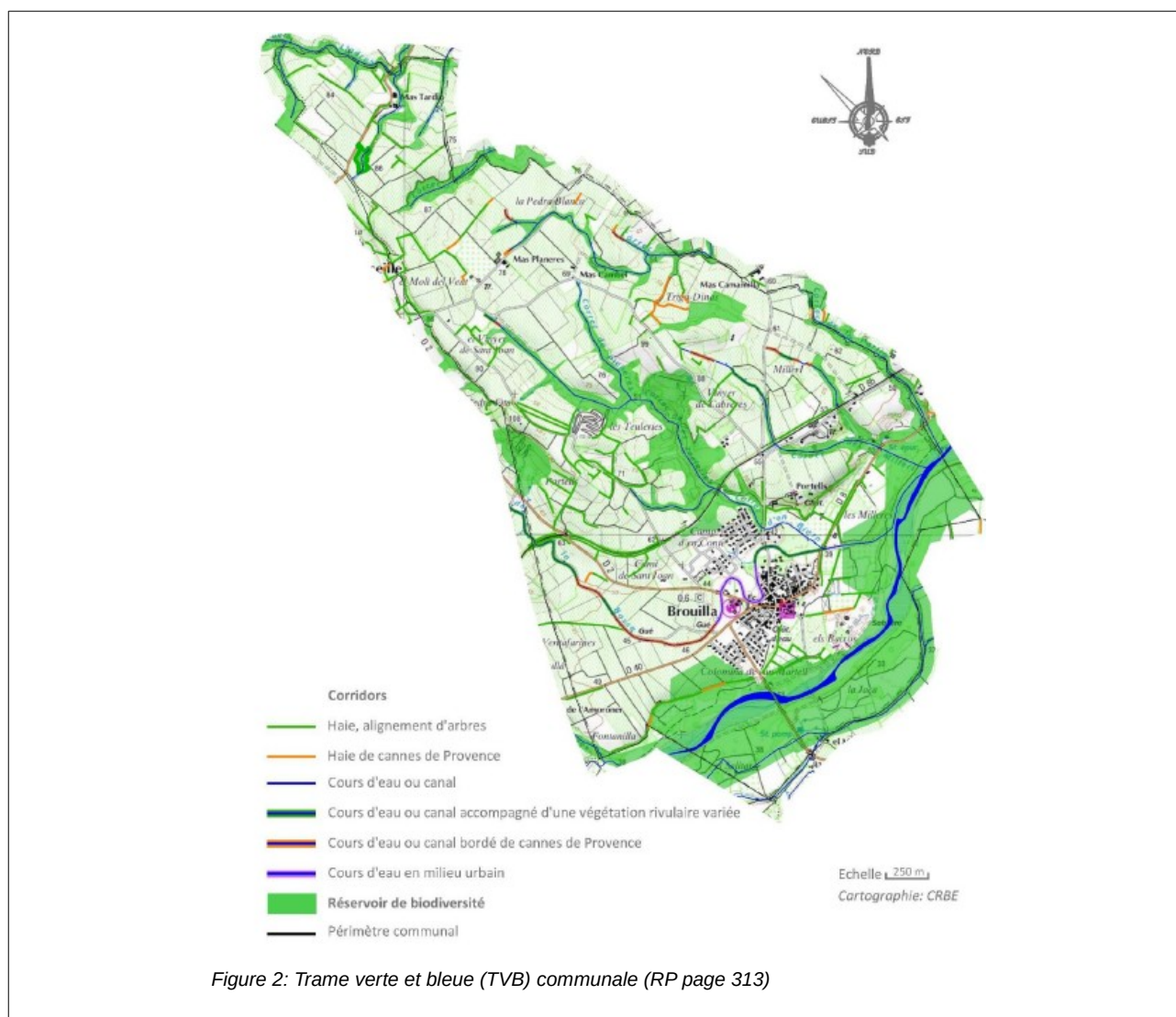
19 RP pages 31 et 288

20 RP page 226

21 RP page 167

## 3.2 Préservation des milieux naturels

Le territoire est riche d'un patrimoine naturel exceptionnel et varié (cf. § 1.2).



La zone Ncv est dédiée à la coulée verte le long de La Basse, au cœur du bourg. Elle est identifiée au sein de la trame bleue de la commune et est soumise au risque inondation du plan de prévention des risques de Brouilla. Le PLU ambitionne de tisser la nature en ville en requalifiant son aménagement par des liaisons douces.

Les corridors de la trame verte, favorables à la liaison entre les réservoirs de la biodiversité, identifiés sur les cartes d'enjeux, ne figurent pas sur cette carte et ne bénéficient de fait, d'aucune protection au sein du PLU (par une identification graphique et un règlement écrit protecteur notamment).

La TVB de la commune décline et adapte le schéma régional de cohérence territoriale (SRCE) sans apporter les justifications nécessaires, appuyées par des études de terrain, sur le positionnement des éléments de la trame verte de Brouilla (corridors et réservoirs de biodiversité).

**La MRAe recommande de mieux justifier les adaptations faites localement sur la définition des corridors de la trame verte notamment en ce qui concerne les corridors favorables à la liaison entre les réservoirs de biodiversité.**

Le PLU énonce<sup>22</sup> que la protection de la TVB est assurée dans le projet de PLU par un zonage des réservoirs en zone naturelle (N) très protectrice, mais également par une identification au titre de l'article L151-23 du CU<sup>23</sup> des éléments participant à la fonctionnalité écologique du territoire comme les abords des cours d'eau et les zones humides.

Dans les faits, le secteur N est totalement inconstructible, et sont identifiés dans le règlement graphique au titre du L151-23, les espaces tampons des cours d'eau et quelques arbres isolés ainsi que les alignements d'arbres.

Si le règlement prévoit que ces derniers doivent être préservés, il dispose également que des « *trouées strictement nécessaires au passage d'une éventuelle voirie ou d'un accès* » sont autorisées.

S'agissant des espaces tampons des cours d'eau, des exceptions à la règle de préservation sont prévues sous conditions en zones 2AU, en zone A et en zone N<sup>24</sup> (aménagement de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers). Les incidences des aménagements prévus doivent être précisées.

S'agissant de la coulée verte zonée Ncv, la MRAe souligne l'intérêt du projet mais relève que les enjeux naturalistes de cette zone doivent être établis préalablement et insiste sur la nécessaire mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) avant tout aménagement. Le PLU doit assurer la pérennité des fonctionnalités de trame liés à cette zone Ncv.

Selon la carte des enjeux<sup>25</sup> présentée dans le PLU, la déviation routière faisant l'objet d'un emplacement réservé se situe dans un corridor de biodiversité sans que des justifications ne viennent éclairer le choix de sa localisation et préciser les impacts environnementaux.

**La MRAe recommande de compléter le document par la présentation des arguments ayant prévalu à la détermination de l'emplacement réservé dédié à la déviation routière, ainsi que les impacts environnementaux qui résultent de ce choix.**

Enfin, le règlement de la zone A vise à favoriser l'activité agricole. Il permet en ce sens un nombre conséquent de constructions ou d'aménagements et notamment « les équipements d'intérêt collectif et services publics » et d'autres construction agricoles. Ces destinations peuvent permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants, en contradiction avec l'enjeu de préservation des corridors.

Le PLU indique<sup>26</sup> simplement que « les corridors constitués par des haies et alignements d'arbres sont cartographiés au sein de la Trame Verte et Bleue communale ». Cette définition des corridors présente un caractère beaucoup trop restreint au regard de la nécessité de garantir la fonctionnalité de ces corridors.

**La MRAe recommande de compléter le règlement écrit et graphique des zones A et N avec des sous-zonages et des prescriptions protecteurs de la TVB.**

Concernant le site Natura 2000 situé au sud de la commune, le PLU<sup>27</sup> relève qu'il abrite deux types d'habitats : forêts alluviales et forêts-galeries à enjeux forts à très forts. Outre leur fonction d'habitat naturel, ils permettent de lutter contre l'érosion, de retenir les crues et filtrent l'eau.

Au titre de l'analyse des incidences Natura 2000, le PLU indique que les mesures d'évitement et de réduction ont consisté essentiellement à réduire l'emprise du projet et prévoir les mesures de gestion des eaux usées et de ruissellement. Pour cela, la zone d'urbanisation future (2AU et 2AUcv) est bloquée pour permettre la réalisation des travaux nécessaires sur les réseaux existants.

Cependant, le projet de PLU ne précise pas quelles sont les incidences du développement de l'urbanisation (par la densification de la zone urbaine, les secteurs d'extension ou encore les

22 RP page 314

23 [Article L151-23 du code de l'urbanisme](#)

24 Règlement zone N page 99

25 RP page 331

26 RP page 313

27 RP page 308

emplacements réservés (ER), sur le fonctionnement écologique de la zone.

Considérant que les habitats d'intérêt communautaire sont jugés comme à enjeux forts ou très forts sur le site concerné, une étude approfondie avec la description des incidences potentielles du projet, au regard des enjeux repérés sur le site permettrait de déterminer les espèces présentes, les enjeux à considérer, les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU et les mesures à mettre en place.

**La MRAe recommande de :**

- **compléter l'analyse des incidences Natura 2000 par l'identification sur le site des espèces et habitats impactés et approfondir la séquence ERC (la compensation devant rester l'exception) ;**
- **favoriser le suivi qui garantira la bonne réalisation de ces mesures.**

### 3.3 Préservation du patrimoine paysager naturel et bâti

La MRAe souligne la volonté du PLU de préserver le patrimoine de la commune. En effet, l'OAP San Juan fait l'objet d'un volet paysager répondant en cela à l'enjeu de préservation des paysages et de requalification de l'entrée de ville ouest de Brouilla, souligné dans le PLU.

Hormis cette entrée ouest, la MRAe constate que le traitement paysager des autres entrées de ville n'est pas prévu. Elle rappelle que les orientations d'aménagement et de programmation peuvent être mobilisées afin d'améliorer la qualité urbaine des autres entrées de ville.

**La MRAe recommande de mettre en place les outils au sein du PLU pour améliorer la qualité des entrées de ville.**

### 3.4 Eau et assainissement

#### Ressource en eau potable

L'absence de zone de développement dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable contribue à la préservation de la ressource. De plus, la qualité de l'eau est bonne.<sup>28</sup>

Le projet indique<sup>29</sup> néanmoins que le territoire est en zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>30</sup>. La ressource est principalement soumise aux prélèvements pour l'eau potable. De surcroît, le rendement des réseaux est faible (59 %).

La commune prévoit de bloquer le développement de son urbanisation pour permettre à la communauté de communes des Aspres de réaliser les travaux de réfection des réseaux<sup>31</sup> afin de réduire les pertes et les prélèvements et garantir l'alimentation en eau des populations futures. En revanche, le PLU n'aborde pas la question de la disponibilité de la ressource en eau en période d'étiage, en lien avec le tourisme estival.

La MRAe considère qu'il conviendrait de prolonger l'étude sur ce dernier point en prenant en compte les effets du changement climatique conformément aux dispositions du SRADDET de la région Occitanie et au SDAGE Rhône Méditerranée (et en particulier son orientation fondamentale n°7 « *atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* »).

**La MRAe recommande de prendre en compte les conséquences possibles du changement climatique sur les besoins et les ressources en eau disponibles, pour justifier l'adéquation de la ressource aux besoins.**

#### Assainissement

28 Données ARS : <https://carto.atlasante.fr/IHM/cartes/infofactures/R76/066000675.pdf>

29 Cf 5-2-1\_Notice technique\_Annexes sanitaires page 10

30 Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins

31 RP page 293



Avec 1 437 habitants en 2017<sup>32</sup>, les capacités (1 500 Eq/habitant) de la station d'épuration (STEP) ne permettent pas, en l'état, l'accueil d'une population supplémentaire. Le PLU présente une analyse du fonctionnement de la STEP<sup>33</sup>. Il relève également la présence d'eaux parasites dans les réseaux par temps de pluie, avec des conséquences importantes sur le fonctionnement de la STEP et son rendement. Il précise que la STEP produit des rejets dégradés avec suspicion de bactéries filamenteuses et présence d'ammonium. Il signale l'impérieuse nécessité de réalisation de travaux sur les réseaux.

La MRAe relève que la station est souvent en surcharge organique<sup>34</sup> alors que le PLU prévoit des secteurs d'extension de l'urbanisation et en conséquence d'augmentation de la population. La réalisation des travaux sur la STEP doit être posée comme un préalable pour la population résidant déjà sur la commune et avant d'envisager l'accueil de populations nouvelles.

**La MRAe recommande de conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation aux capacités du dispositif d'assainissement.**

### 3.5 Risques naturels

Le territoire est fortement exposé aux risques inondations et crues torrentielles identifiées et cartographiées dans un plan de prévention des risques naturels. La commune est également concernée par le PGRI Rhône Méditerranée et par un atlas des zones inondables (AZI).

Les principaux risques d'inondations sont localisés autour du Tech et de la Basse.

Le PLU énonce que les secteurs de développement de l'urbanisation (zone 2AU et 2AUcv bloquées) ne sont pas situés dans un périmètre à fort enjeu d'inondation, mais précise qu'une vigilance s'impose au regard du risque généré par le ruissellement urbain. Des dispositions visant à prendre en compte le ruissellement urbain sont intégrées dans l'OAP de ce secteur.

Si les AZI n'ont pas de valeur réglementaire, la connaissance du risque doit conduire à rendre inconstructibles les secteurs concernés.

La MRAe rappelle que la connaissance de l'aléa impose la prise de mesures d'évitement et lorsqu'il est démontré que celui-ci n'est pas possible, des mesures de réduction s'imposent.

Aussi, la MRAe relève la nécessité de faire figurer les zones à risque sur le règlement graphique de la commune en faisant apparaître les différents niveaux d'aléa, et d'écarter du projet les secteurs soumis à un risque connu.

Par ailleurs, la MRAe relève que deux zones de plus de 10 ha chacune dédiée à des serres photovoltaïques préexistent à l'est et à l'ouest de la commune. Le PLU précise à leur égard que leur installation a généré des destructions de boisements et une érosion des terrains<sup>35</sup>. La MRAe constate que les incidences cumulées du projet de PLU avec ces zones et leurs conséquences sur l'augmentation du ruissellement et l'exposition au risque inondation du village ne sont pas abordées dans le PLU.

**La MRAe recommande :**

- **de compléter le règlement graphique par la figuration des zones d'aléas qualifiés en fonction du risque ;**
- **d'éviter les secteurs à risque avéré et de définir des mesures de réduction du risque dans les autres cas ;**
- **de compléter l'étude des incidences cumulées du PLU en prenant en compte l'ensemble des caractéristiques et des dispositifs déjà présents sur la commune.**

32 Données INSEE

33 5-2-1\_Notice technique\_Annexes sanitaires.pdf pages 15 et suivantes

34 5-2-1\_Notice technique\_Annexes sanitaires.pdf page 18

35 RP page 300



### 3.6 Déplacements et adaptation au changement climatique

Les enjeux de mobilité sont marqués sur le territoire puisque le PLU<sup>36</sup> indique que la majorité des actifs travaillent hors de la commune générant des déplacements pendulaires. Pourtant la MRAe constate que le PLU ne prévoit pas d'aires de covoiturage.

Par ailleurs, la commune n'est pas dotée de pistes cyclables pour les déplacements courts.

Si le PLU ambitionne de réaliser une liaison douce le long de La Basse, relié au secteur de développement, la MRAe relève que rien n'est prévu pour desservir le reste de la commune de manière sécurisée. Pour faciliter l'usage des deux roues (non motorisées), la MRAe rappelle que des places de stationnement peuvent être planifiées en nombre suffisant sur la commune.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, la MRAe signale que le secteur est favorable à l'énergie solaire mais qu'il convient de maîtriser le développement de projets photovoltaïques en général, et agrivoltaïques en particulier. Pour cela, une analyse des secteurs de moindres enjeux doit être conduite et une traduction réglementaire des possibilités d'installation doit être menée.

**La MRAe recommande qu'une réflexion soit engagée dans le cadre du PLU pour orienter le développement des énergies en mutualisant la réflexion au niveau intercommunal ou au moins avec les communes limitrophes en différenciant les secteurs potentiels des secteurs à enjeux environnementaux forts où ce type d'installations sera interdit.**